



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Nord

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et environnement

**Arrêté préfectoral de sanction n°2015-01
à l'encontre de Monsieur DEPREUX Jean-Philippe pour non respect de mise en demeure**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L211-1, L. 171-7, L. 171-8 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3, modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage de Viesly ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord, notamment son article 3 point 8 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 28 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole à l'échelle du bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 avril 2014 notifié à Monsieur DEPREUX Jean-Philippe le 16 avril 2014 et les observations formulées par ce dernier le 29 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003 en date du 3 juin 2014 mettant en demeure Monsieur DEPREUX Jean-Philippe de procéder, au plus tard le 1^{er} octobre 2014, à la remise en état des prairies permanentes ayant fait l'objet d'une mise en culture irrégulière et les observations formulées par ce dernier le 24 juillet 2014 lors du contradictoire ;

Vu le courrier en date du 16 février 2015, notifié le 26 février 2015 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne s'est toujours pas conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 03 juin 2014 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les avantages pécuniaires obtenus du fait du non-respect de la décision de refus susvisée, évalués à 57 000 euros (estimation du résultat net d'exploitation agricole pour les parcelles concernées), depuis la mise en culture ;

Considérant les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la mise en culture des parcelles en périmètre de captage et au risque d'infiltration, de contamination des nappes souterraines par l'utilisation d'intrants chimiques (pesticides, engrais) ; qu'en outre, la prairie permanente est un milieu qui abrite des habitats riches de biodiversité, revêt un rôle de filtration de certaines pollutions et prévient la survenance de certains risques naturels, parmi lesquels figure l'érosion ; que le maintien des surfaces en prairie constitue un enjeu important du département du Nord, sa superficie totale ayant fortement diminué ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur DEPREUX Jean-Philippe, demeurant au 6 place Narcisse Pavot sur la commune de VIESLY, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 250 euros (deux cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

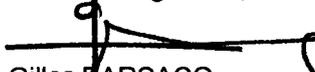
Article 3- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEPREUX.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4- Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Cambrai
- Monsieur le Maire de VIESLY
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le 17 AVR. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ